



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage de
matériaux - avenue Carnot
SI**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise RAZEL-BEC concernant une neutralisation de stationnement avenue Carnot pour permettre le stockage de matériaux et matériels, nécessaire aux travaux d'aménagement de la voirie avenue de Paris ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 14 novembre 2023 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023062964740S réalisée le 29 juin 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 8 janvier 2024 à 7h00 au 9 février 2024 à 23h59 avenue Carnot :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. au droit de la place Carnot des candélabres n°VIN11-073 jusqu'au n° VIN11-071, sur une longueur de 40 mètres (8 emplacements).

. en vis à vis de la place Carnot des candélabres n°VIN10-021 jusqu'au n° VIN10-023, sur une longueur de 40 mètres (8 emplacements).

Ces espaces sont réservés au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à l'entreprise.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite ponctuellement sur une durée maximale de 20 minutes dans la section allant de l'avenue des Minimes jusqu'à l'avenue Franklin-Roosevelt. Le passage des véhicules de secours, des véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons restent prioritaires pour emprunter cette voie.

Les déviations sont assurées par l'avenue des Minimes, l'avenue du Petit-Parc et l'avenue de Paris

Prescriptions :

- Les zones de stockages sont ceinturées par des barrières de 1 mètre de hauteur dûment signalées de jour comme de nuit. Les barrières ne dépassent pas le marquage au sol des places de stationnement ;
- lors de la neutralisation de la voie des dispositifs de signalisation sont mis en place pour prévenir les automobilistes ;
- Lors du chargement et déchargement des matériaux toutes de mesure de précaution sont prises pour assurer la circulation en général ;

ARTICLE II - L'entreprise RAZEL-BEC – 526, avenue Albert-EINSTEIN – 77555 Moissy-Cramayel cedex, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.